



PÔLE VIE DE LA CITÉ

M. Johann WALLON

johann.wallon@ville-grandcouronne.fr

Notre référence : VDLC2024-01-JL-GDP-JW

Arrêté N°01-01-2024 portant fixation du nombre

D'autorisation de stationnement de taxi

Nous, Maire de la commune de GRAND-COURONNE ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-2, L2213-33 et L5211-9-2 ;

VU le code de la route ;

VU le code des transports et notamment les articles L3120-1 à L3121-12 et R3120-1 et R3121-23;

Vu le code pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu la loi N°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des régions, modifiée et complétée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi N°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le décret N°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Métropole-Rouen-Normandie,

Vu l'arrêté N°12-2018 portant fixation du nombre d'autorisation de stationnement de taxi,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles et de prescrire le nombre d'autorisations de stationnement de taxi offertes à l'exploitation sur la commune de Grand-Couronne,

ARRETONS

Article 1 :

Le nombre d'autorisations de stationnement de taxi sur la commune est fixé à deux.

Si un besoin économique ou démographique nouveau est manifeste sur la commune, ce nombre pourra être modifié par arrêté municipal.

Article 2 :

La délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque autorisation de stationnement font l'objet d'un arrêté municipal. Quiconque souhaite mettre en circulation et faire stationner un véhicule taxi sur le territoire de la commune doit au préalable obtenir l'avis du Maire.

Article 3 :

L'augmentation du nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation ainsi que le retrait définitif d'une autorisation de stationnement ou son non-renouvellement donnent lieu, dans un délai de trois mois, à la délivrance de nouvelles autorisations dans les conditions prévues au III de l'article R3121-13 du code des transports.

Article 4 :

L'autorisation de stationnement délivrée postérieurement à la promulgation de la loi du 1^{er} octobre 2014 est incessible et a une durée de vie de 5 ans. Elle demeure renouvelable dans des conditions fixées par décret. Elle est délivrée en fonction de la liste d'attente ouverte en mairie.

Article 5 :

L'autorisation de stationnement délivrée avant la promulgation de la loi du 1^{er} octobre 2014 continue à être cessible à titre onéreux dans les conditions antérieures.

Article 6 :

Le taxi doit stationner en attente de clientèle dans la commune de Grand Couronne aux places réservées. Il peut toutefois stationner dans les communes où il a fait l'objet d'une réservation préalable.

Article 7 :

Lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, il sera adressé un avertissement au titulaire de cette autorisation de stationnement ou procédé à son retrait temporaire ou définitif.

Article 8 :

Tout changement de véhicule ou de domicile doit être déclaré auprès de l'autorité municipale.

Article 9 :

Les exploitants devront fournir à l'autorité municipale, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie de l'attestation de l'assurance, couvrant de façon illimitée, les personnes transportées et les tiers.

Article 10 :

En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des mêmes équipements énumérés à l'article R3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais.

Article 11 :

Indépendamment des poursuites judiciaires susceptibles d'être exercées à l'encontre des exploitants et conducteurs de taxis, les intéressés qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux sanctions suivantes :

- Avertissement au titulaire de l'autorisation,
- Retrait temporaire de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune,
- Retrait définitif de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune.

Article 12 :

Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbal et feront l'objet de poursuites conformément à la réglementation en vigueur.

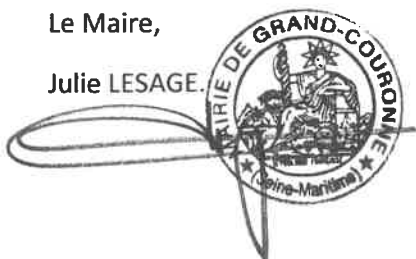
Article 13 :

La directrice Générale des Services, les agents de Police municipale et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article L2131-1 du CGCT.

Fait à Grand Couronne, le 30 janvier 2024.

Le Maire,

Julie LESAGE.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217603190-20240201-ARRETE-2024-01-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2024

Publication : 02/02/2024